



Avis favorable sous réserve du CNCPH

Portant sur le projet de décret relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionné à l'article L. 314-2-1 du CASF

Assemblée plénière du 17 décembre 2021

- **Objet** : mise en œuvre du tarif minimal applicable aux heures d'aide et d'accompagnement à domicile
- **Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française
- **Notice** : le présent décret est pris en application de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui prévoit que la valorisation d'une heure d'aide et d'accompagnement à domicile ne peut être inférieure à un montant minimal, fixé par arrêté. Il modifie les dispositions relatives à la fixation par le conseil départemental des tarifs applicables aux services habilités et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Le présent décret relève les plafonds des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour tenir compte du renchérissement du coût d'une heure d'aide induite par l'introduction du tarif plancher. Enfin, le décret précise les modalités de calcul et de versement de la dotation versée aux services à domicile proposant des prestations d'aide et de soins pour assurer son fonctionnement intégré. Il précise que cette dotation est versée dès le 1^{er} janvier 2022 aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), relevant ou non de l'expérimentation des SPASAD intégrés, sans attendre la constitution des services autonomie à domicile
- **Références** : les textes mentionnés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Rappel du contexte

Suite à l'annonce de l'augmentation du tarif de services d'aide à domicile à 22 € par heure par le gouvernement, il est soumis au CNCPH un projet de décret, pris en application de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que la valorisation d'une heure d'aide et d'accompagnement à domicile ne peut être inférieur à un montant minimal fixé par décret.

Observations du CNCPH

Jusqu'à présent, le tarif prestataire d'un service d'aide à domicile intervenant auprès d'un bénéficiaire de la PCH était fixé par le président du conseil départemental en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale.

Par ailleurs, le recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF était fixé au regard de l'accord de la branche d'aide à domicile du 29 mars 2002.

Si le projet de décret entend fixer à présent un seuil minimal au tarif de financement d'un tel service, ce dont nous pourrions nous féliciter, il ne mentionne aucune référence à l'accord de la branche d'aide à domicile du 29 mars 2002, et renvoie la définition du tarif minimum à un décret qui serait révisé tous les ans, ce qui revient à supprimer précisément toute référence à cet accord de branche.

Ceci signifie qu'au-delà de l'augmentation ponctuelle du tarif à 22 €/heure en 2022, celui-ci pourrait rester gelé, sans aucune indexation automatique sur l'augmentation des salaires, 22 € correspondant à 176% du salaire brut d'une auxiliaire de vie selon l'accord de branche.

Ceci est un recul inacceptable par rapport à l'esprit fondamental de la loi de 2005 et ne peut se traduire à terme que par une dégradation de la qualité de l'aide humaine apportée aux personnes dites handicapées par les services prestataires.

Position du CNCPH

La commission compensation et le comité de gouvernance proposent **un avis défavorable en l'état.**

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, après débat et échanges avec la Direction générale de la cohésion sociale et par souci de cohérence avec l'avis donné pour l'arrêté, adoptent un avis favorable sous réserve.

11 janvier 2022 : requalification de l'avis favorable sous réserve en avis défavorable

Après examen des nouvelles propositions d'évolution des projets de décret et d'arrêté, suite à l'avis favorable sous réserve, adopté par l'assemblée plénière, et après consultation de la commission Compensation et du comité de suivi des avis, le comité de gouvernance requalifie cet avis en avis défavorable.